

# **DECISION DCC 15-176**

## **DU 13 AOÛT 2015**

*Date : 13 août 2015*

*Requérant : Mama OROU SANWE*

*Contrôle de conformité*

*Election (législatives)*

*COS/LEPI : (Etablissement de sa carte d'électeur)*

*Loi électorale : (Application de l'article 305 alinéa 1, 9, 236 alinéa 1er, 307, 308, 320, 324, 326 et 327 de la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin)*

*Rejet*

### ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 23 avril 2015 enregistrée à son secrétariat le 23 avril 2015 sous le numéro 0886/107/REC, par laquelle Monsieur Mama OROU SANWE, forme un recours pour « établissement de sa carte d'électeur » ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Zimé Yérima KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

## CONTENU DU RECOURS

**Considérant** que le requérant expose : « ... Je me suis régulièrement fait enregistrer par les agents du COS-LEPI lors des opérations d'enrôlement dans la commune de Parakou, au quartier Titirou. Force est de constater que depuis les opérations de délivrance de cartes d'électeur, ma carte d'électeur est restée introuvable. Ayant vérifié sur le site internet du COS-LEPI, je me rends compte que mes coordonnées ne figurent point dans le fichier électoral ... Eu égard au temps imparti pour les élections législatives du dimanche 26 avril 2015, je me rends compte que je ne pourrai pas participer audit scrutin en tant qu'électeur. Toutefois, grande serait ma satisfaction si je parvenais à me faire délivrer ma carte d'électeur avant les élections communales, afin de me permettre de participer aux prochains scrutins » ;

**Considérant** qu'à son recours, il a joint une photocopie de son passeport ;

## INSTRUCTION DU RECOURS

**Considérant** que répondant à la mesure d'instruction diligentée par la haute juridiction, le coordonnateur du Centre national de traitement (CNT) de la LEPI, Monsieur Kassimou CHABI, écrit : Monsieur Mama OROU SANWE, « ne dispose pas de données biométriques » dans la base de données de la Liste électorale permanente informatisée (LEPI) ;

## ANALYSE DU RECOURS

**Considérant** qu'aux termes de l'article 305 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin : « *Tout le contentieux de l'actualisation du fichier électoral national et de la liste électorale permanente informatisée relève de la Cour constitutionnelle* » ; que par ailleurs, les articles 9, 236 alinéa 1<sup>er</sup>, 307, 308, 320, 324, 326 et 327 du même code disposent respectivement :

Article 9 : « Sont électeurs dans les conditions déterminées par la présente loi, les Béninoises et les Béninois, âgés de dix-huit (18) ans révolus au jour du scrutin et jouissant de leurs droits civils et politiques » ;

Article 236 alinéa 1<sup>er</sup> : « Tous les citoyens qui remplissent les conditions déterminées par la loi pour être électeurs ont le droit et l'obligation de s'inscrire sur la liste électorale permanente informatisée au centre de vote de leur choix » ;

Article 307 : « Tout citoyen en désaccord avec une omission, une inscription, une radiation ou une information erronée figurant sur la liste électorale informatisée provisoire ou sur la liste électorale permanente informatisée doit présenter ses réclamations à la Commission communale d'actualisation.

Les réclamations formulées verbalement ou par écrit sont reçues auprès du chef d'arrondissement ou du chef de village ou de quartier de ville.

Ces réclamations sont enregistrées dans un registre spécial conçu à cet effet et tenu auprès des chefs d'arrondissement et des chefs de village ou de quartier de ville et transmises sans délai à la Commission communale d'actualisation. Il est obligatoirement délivré récépissé au réclamant » ;

Article 308 : « Les réclamations des citoyens en rectification, inscription et radiation sont formulées par tout citoyen **jusqu'au dernier jour de la période d'actualisation** devant les Commissions communales d'actualisation, et transcrites sur des formulaires appropriés mis à leur disposition par le régisseur général.

Ces formulaires dûment remplis sont transmis sans délai au régisseur général qui est tenu de les soumettre au Conseil d'orientation et de supervision qui doit les examiner dans les huit (08) jours suivant la date de réception des réclamations.

*Si celles-ci sont avérées fondées et justes, le Conseil d'orientation et de supervision doit ordonner l'intégration des corrections qui en découlent au fichier électoral national et à la liste électorale permanente informatisée.*

*Si celles-ci sont révélées fausses, non fondées ou injustifiées, le Conseil d'orientation et de supervision doit les rejeter.*

*Si dans un délai de dix (10) jours, le requérant n'obtient pas une suite ou s'il n'est pas satisfait de la réponse, il dispose d'un délai de cinq (05) jours pour saisir la Cour constitutionnelle conformément aux dispositions de l'article 154 du présent code.*

*Dans tous les cas, les réclamations acceptées (radiation de citoyens, rectification des erreurs dans les données ou changement de données) et portées au fichier électoral national doivent faire l'objet de notification au requérant, à toute personne concernée et à toutes les autorités administratives de son lieu de résidence pour information » ;*

*Article 320 : « Les actions à mener en vue de l'actualisation de la liste électorale permanente informatisée ainsi que les étapes de réalisation de cette actualisation se présentent en six (06) étapes successives :*

- 1- Etablissement du cadre juridique ;*
- 2- Mise en place des organes de pilotage ;*
- 3- Réalisation de l'audit participatif ;***
- 4- Enregistrement complémentaire ;***
- 5- Exploitation des données au Centre national de traitement ;*
- 6- Consolidation des données et production des documents électoraux » ;*

*Article 324 : « L'audit participatif est une opération de vérification citoyenne des données du recensement électoral national approfondi et de la liste électorale permanente informatisée.*

*Les principales actions qui entrent dans le cadre de l'audit participatif sont :*

- *L'impression du fichier électoral national existant par arrondissement ;*
  
- *L'affichage dans les nouveaux centres de vote pour vérification par les populations, des données sur le terrain afin de dénoncer les irrégularités qu'elles auraient pu par elles-mêmes constater (inscription de mineurs, inscription multiple, inscription d'étrangers et autres irrégularités) à travers un formulaire spécial ;*
  
- ***Le recensement des personnes omises lors du recensement électoral national approfondi à travers un formulaire spécial de recensement ;***
  
- *La validation et signature des procès-verbaux de conduite des opérations d'audit participatif par les autorités et agents désignés ;*
  
- *Le recensement des demandes de transfert de centre de vote à travers un formulaire de transfert de centre de vote, afin d'assurer à chaque citoyen, le droit au choix libre de son centre de vote ;*
  
- *Le prétraitement des données au niveau communal ;*
  
- *La transmission, la centralisation, le traitement et la consolidation au Centre national de traitement » ;*

Article 326 : « **L'enregistrement complémentaire** est l'ensemble des actions nécessaires à la réalisation des enregistrements de complétude et **d'actualisation de la base de**

**données personnelles, nominatives et biométriques du recensement électoral national approfondi.**

*Elle se fait par affichage de la liste provisoire et enregistrement complémentaire dans les centres de collecte érigés à cet effet » ;*

Article 327 : « *La phase de la consolidation des données et de production des documents électoraux se déroule au Centre national de traitement et comporte les actions suivantes :*

- *La consolidation des données des serveurs communaux vers le serveur principal ;*
- ***La prise en compte des réclamations issues de l’affichage de la liste provisoire ;***
- *La consolidation et le dedoublonnage ;*
- *L’exploitation et la production des documents électoraux définitifs ;*
- *L’impression de nouveaux formats de cartes d’électeur pour tous ;*
- *L’impression des listes d’émargement par poste de vote » ;*

**Considérant** qu’il résulte de la lecture croisée et combinée de ces dispositions que l’inscription sur la liste électorale est un droit pour tout citoyen remplissant les conditions édictées à l’article 9 sus-cité du code électoral ; que pour en jouir, les citoyens qui ne figurent pas sur la liste électorale dressée en vue de son apurement doivent, **pendant la période d’actualisation, notamment lors de la phase de l’audit participatif et de l’enregistrement complémentaire**, formuler des réclamations en inscription ; qu’un récépissé leur est délivré à chacune de ces étapes ;

**Considérant** que Monsieur Mama OROU SANWE affirme avoir pris part à toutes les opérations d’enregistrement et de collecte de

données dans la commune de Parakou au quartier Titirou ; que cependant, il ne rapporte aucune preuve au soutien de sa déclaration ; que par ailleurs, le coordonnateur du CNT, après contrôle fait dans la base de données du fichier national électoral, conclut que Monsieur Mama OROU SANWE ne dispose pas de données biométriques ; que dès lors, il y a lieu pour la Cour de rejeter sa requête ;

## **D E C I D E :**

**Article 1er.**- La requête de Monsieur Mama OROU SANWE est rejetée.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur Mama OROU SANWE, à Monsieur le Coordonnateur du centre national de traitement de la LEPI et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le treize août deux mille quinze,

Messieurs Théodore	HOLO	Président
Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
Simplice Comlan	DATO	Membre
Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame Lamatou	NASSIROU	Membre

**Le Rapporteur,**

**Le Président,**

**Zimé Yérina KORA-YAROU.-**

**Professeur Théodore HOLO.-**